

L'AMIANTE DANS VOTRE LOGEMENT: CONSEILS PRATIQUES

1. INTRODUCTION

La présente fiche a pour but de répondre aux questions qu'un particulier peut se poser concernant l'amiante.

Sans que nous nous en rendions compte, l'amiante est encore souvent bien présent dans des bâtiments ou des équipements techniques qui nous entourent. Aujourd'hui, la fabrication et le traitement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sont interdits. Néanmoins, il subsiste encore d'importants risques d'exposition liés aux travaux de nettoyage, de réparation, d'enlèvement, de rénovation, de démolition de bâtiments ou d'installations amiantées, et de mise en décharge d'amiante. Certaines catégories de travailleurs (démolisseurs, chauffagistes, ...) sont plus exposées à l'amiante, mais les particuliers ne sont pas épargnés (bricoleurs, ...). Pour parer à ces risques, différentes mesures sont à prendre : elles dépendent de la nature, des quantités, de la localisation et de l'état de l'amiante. Il est essentiel de se poser la question de la présence d'applications amiantées, notamment lors de la mise en place d'un projet de démolition ou de rénovation. Plus d'informations concernant l'identification des matériaux amiantés sont disponibles dans les info-fiches « Le point sur l'amiante » et « Inventaire amiante » publiées par [Bruxelles Environnement](#).

Si vous avez constaté la présence d'amiante dans votre habitation, pas de panique ! L'amiante n'est dangereux que si les fibres sont libérées dans l'air. Un matériau non altéré peut être conservé. Enlever un matériau sans prendre les précautions requises peut engendrer plus de risques que de le laisser en l'état. Il n'est donc pas toujours obligatoire de retirer l'amiante.

Le législateur a balisé la gestion de l'amiante, de son enlèvement et de ses déchets. La loi précise quelles sont les opérations sur l'amiante éventuellement soumises à déclaration préalable et celles soumises à permis d'environnement. Voici quelques explications sur les différents cas de figure.

2. ENLEVER L'AMIANTE SOI-MÊME

1.1. DANS QUEL CAS ?

L'enlèvement d'amiante doit toujours être réalisé dans des conditions parfaitement contrôlées et par des personnes parfaitement avertis des risques liés à l'amiante. Alors qu'il est fortement déconseillé et souvent interdit de réaliser soi-même un enlèvement de matériaux en amiante friable, les produits contenant de l'amiante sous forme liée pourront, dans certains cas **et** en suivant certaines précautions, être manipulés par un non-professionnel. Celui-ci peut éventuellement enlever lui-même des matériaux non friables (où les fibres d'amiante sont fortement liées), en bon état et facilement démontable. Dans les autres cas, il est vivement conseillé de s'adresser à une société agréée.

1.2. LES PRECAUTIONS

Différentes précautions permettent de réduire au maximum les risques de contamination lors de la manipulation de matériaux contenant de l'amiante sous forme liée :

- Ecarter les personnes non concernées par le travail (enfants, etc.).
- Se protéger au moyen d'une tenue jetable, de gants et d'un masque de protection respiratoire de qualité P3, à éliminer comme déchets d'amiante.
- Isoler la zone de travail au moyen de feuilles plastiques, aérer celle-ci ou travailler en plein air.
- Mouiller au maximum le matériau pour réduire l'émission de fibres.
- Utiliser exclusivement des outils manuels.
- Enlever le matériau en évitant de l'endommager ou de générer des poussières, et en pulvérisant de l'eau sur et autour de celui-ci.

- Emballer hermétiquement les déchets (sans les réduire en morceaux), indiquer « amiante/Asbest » sur l'emballage, et nettoyer la zone de travail au moyen de chiffons humides (sans aspirateur).
- Se laver convenablement après les travaux.

Il est important de noter que la législation applicable en Région de Bruxelles-Capitale interdit les opérations, sur des applications amiantées telles que le forage, le ponçage, la découpe à la scie circulaire ou à la meuleuse d'angle, le nettoyage ou le démoussage au moyen d'un jet d'eau à haute pression. Le nettoyage des toitures des maisons ou des hangars, faites d'ardoises ou d'ondulés en amiante-ciment, activité qui se déroule de façon saisonnière et dont certains couvreurs font la publicité, s'avère particulièrement polluant pour l'air et pour l'eau. Effectivement, ces opérations sont à proscrire car elles entraînent la libération de nombreuses fibres d'amiante dans l'air.

Le matériel nécessaire (masques de protection respiratoire P3, pulvérisateur de jardin, tenues jetables, ...) est disponible dans la plupart des magasins spécialisés en bricolage ou chez les fournisseurs spécialisés (consulter les pages d'or de l'annuaire téléphonique ou faire une recherche sur Internet).

1.3. LES DECHETS

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux, qu'ils s'agissent de matériaux en amiante friable ou en amiante non friable. Il faut donc les séparer des autres déchets tels que les déchets de construction ou les déchets ménagers pour éviter tout recyclage, toute réutilisation et toute émission secondaire de fibres dans l'environnement. Les déchets d'amiante doivent toujours être manutentionnés avec précaution (ne pas les jeter dans le container directement ou au moyen d'une goulotte, ...). Ils doivent être emballés dans des sacs plastiques spécifiques et doivent porter le logo réglementaire indiquant la présence d'amiante dans les déchets. Ces sacs sont entre autres vendus par des sociétés qui peuvent regrouper ou collecter ce type de déchets.

La collecte des déchets d'amiante doit être effectuée par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, dans le cas des chantiers non classés, les déchets d'amiante peuvent être évacués par le responsable de leur enlèvement, qui peut les transporter lui-même. Dans ce cas de figure, celui-ci est responsable du transport et doit donc vérifier si la destination des déchets est bien autorisée à recevoir ce type de déchets, il doit également pouvoir garantir leur traçabilité, ...

Le producteur des déchets d'amiante, mais aussi le propriétaire des déchets d'amiante, doivent pouvoir prouver leur élimination correcte via les documents adéquats (bons d'acceptation, attestation de traitement, ...).

En Région de Bruxelles-Capitale, les parcs à conteneurs exploités par l'Agence Bruxelles Propreté et les dépôts communaux n'acceptent pas les déchets d'amiante. Pour plus d'informations concernant des sociétés privées autorisées à recevoir les déchets d'amiante provenant des particuliers et des entreprises, contactez Bruxelles Environnement. Ces sociétés imposent toutefois certaines conditions d'acceptation des déchets (emballage adéquat préalable au transport, etc.).

Les déchets de matériaux en amiante vont en général être déposés dans une décharge autorisée. Les déchets d'amiante friable, contrairement aux déchets d'amiante non-friable, sont en général préalablement traités dans un centre de cimentage avant leur mise en décharge. Chaque destination intermédiaire ou finale de ces déchets doit disposer d'une autorisation pour le dépôt, le traitement ou l'élimination relative au type de déchets concernés.

3. FAIRE ENLEVER L'AMIANTE PAR DES PROFESSIONNELS

3.1. DANS QUELS CAS ?

Dans certains cas il est fortement conseillé de faire appel à un professionnel, c'est notamment le cas pour l'enlèvement d'amiante friable ou si le démontage de l'amiante non friable ne peut pas être réalisé dans des conditions telles que l'intégrité du matériau amianté est conservée et donc que le risque de libérer des fibres d'amiante dans l'air est nul ou très limité. L'enlèvement d'amiante, et surtout d'amiante friable, doit toujours être réalisé dans des conditions parfaitement contrôlées et par des professionnels avertis sur les risques encourus. Le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

est compétent pour décider si les travaux doivent être réalisés ou non par des sociétés agréées ou par des travailleurs qui ont suivi une formation spécifique.

L'enlèvement de l'amiante peut s'avérer onéreux. Il peut être utile de comparer les offres de prix.

3.2. LES METHODES

Différentes méthodes sont utilisées pour isoler la zone où il faut retirer l'amiante. Le choix de l'une d'entre-elles dépend de différents critères, notamment du risque de libérer des fibres d'amiante dans l'air lors de l'opération de retrait. Selon les cas, on aménagera :

- une zone fermée hermétiquement et maintenue en dépression ;
- une zone semi-hermétique ;
- la méthode des sacs à manchons ;
- une zone balisée, pour un démontage propre.

Pour plus d'informations concernant ces méthodes, vous pouvez consulter l'info-fiche « Méthodes d'enlèvement de l'amiante » publiée par Bruxelles Environnement.

Lors de travaux, il faut veiller à limiter le dégagement des fibres d'amiante inhalables et ne pas atteindre une concentration supérieure à 10 fibres « asbestiformes » par litre d'air. Des laboratoires agréés par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale réalisent ces mesures de contrôle. Ce seuil est uniquement toléré lorsqu'on effectue des travaux sur l'amiante. En d'autres circonstances, il est recommandé de maintenir la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas possible, c'est à dire le plus proche de zéro.

3.3. LES DECHETS

Les déchets d'amiante friable doivent être doublement emballés. Pour ces déchets, il faut, dans tous les cas, recourir à un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

4. DIFFERENTES OBLIGATIONS FACE A L'AMIANTE

4.1. OBLIGATIONS OU NON D'ENLEVER L'AMIANTE

Actuellement, il n'existe aucune obligation d'enlever systématiquement les matériaux contenant de l'amiante. Cette décision revient au gestionnaire de l'amiante. À de rares exceptions (freins d'ascenseur), les produits placés avant l'interdiction de mise sur le marché peuvent néanmoins être utilisés jusqu'à leur fin de vie.

Dans certains cas, l'amiante doit être enlevé. Les enlèvements liés à des raisons «sanitaires» semblent minoritaires par rapport à ceux liés à d'autres motivations, telles que la rénovation ou la démolition.

La législation impose le retrait de l'amiante chaque fois que des travaux touchent ou sont susceptibles de toucher aux produits amiantés :

- en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art (y compris dans le cas d'une habitation) ;
- si on ne peut conserver intact un matériau amianté lors de travaux notamment de rénovation.

L'amiante doit alors être retiré avant les travaux et éliminé conformément à la législation environnementale, dans des conditions parfaitement contrôlées et par des opérateurs parfaitement formés et informés sur les procédures à suivre, et conscients des risques.

Dans certaines situations, il vaut mieux laisser l'amiante en place plutôt que de le retirer dans de mauvaises conditions. Pour se prémunir des risques liés à l'amiante dans l'attente de son élimination, on peut également prendre diverses mesures telles que l'encoffrement (par exemple, isoler l'application derrière un coffrage ou une enveloppe), la réparation locale (par exemple, réparer des calorifuges légèrement endommagés au moyen de bandes de plâtre), l'encapsulation de l'application (enduire des calorifuges au moyen de peinture spéciale), ... Dans de nombreux cas, un contrôle périodique de l'état de l'application suffit.

Un étiquetage adéquat sur les applications d'amiante permet de mettre en garde les personnes (techniciens par exemple) amenées à y travailler. Lorsque des mesures adéquates sont prises, il est possible, sans risque pour la santé, de fréquenter un bâtiment ou de vivre dans une maison où se trouvent des matériaux contenant de l'amiante..

Le risque lié à la présence d'un matériau amianté est à évaluer au cas par cas et dans la plupart des cas, des moyens simples et peu coûteux tels que l'étiquetage, l'information et la sensibilisation au sujet de l'amiante peuvent, en effet, suffire pour réduire ou éviter les risques liés à l'amiante maintenu en place. Compte tenu de son coût souvent très élevé, l'enlèvement d'amiante devrait être considéré comme une solution ultime mûrement réfléchie et décidée suite à une analyse du risque à laisser l'amiante en place.

4.2. L'INVENTAIRE AMIANTE

Une bonne gestion de l'amiante nécessite d'abord un repérage des applications qui en contiennent. Ce point essentiel cause très souvent problème car les matériaux amiantés sont souvent bien cachés.

Un inventaire amiante est un document légal qui reprend, entre autres, une description des applications amiantées présentes sur un site donné, leur localisation et leur état. Pour établir un inventaire, il faut disposer des compétences nécessaires pour reconnaître les matériaux potentiellement amiantés et identifier les emplacements susceptibles de les contenir.

C'est pourquoi, il est recommandé de faire appel à des professionnels : des laboratoires agréés pour l'identification de l'amiante dans les matériaux (voir site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : www.emploi.belgique.be) ou encore des bureaux d'étude spécialisés dans ce domaine.

Il est à noter que les employeurs sont tenus depuis 1995 d'établir un inventaire d'amiante des bâtiments occupés par leurs travailleurs et, après évaluation des risques pour chaque application, un programme de gestion de l'amiante. Ce programme de gestion peut conclure en la nécessité d'encoffrer, de réparer, d'encapsuler ou même de procéder au retrait de l'amiante. Cet inventaire d'amiante est limité aux applications aisément accessibles.

Pour plus d'information concernant « l'inventaire amiante », vous pouvez consulter l'info-fiche « Inventaire amiante » publiée sur le site internet de Bruxelles Environnement.

4.3. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR L'ENLEVEMENT ET L'ENCAPSULATION D'AMIANTE

Suivant la quantité, l'état et le type d'amiante à enlever ou à encapsuler et suivant les méthodes utilisées, les travaux peuvent être soumis :

- à déclaration préalable (classe 1C),
- à un permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire)
- ou échappent à toute obligation administrative préalable.

Pour déterminer le type d'autorisation et les procédures à suivre, vous pouvez consulter l'info-fiche « Chantiers amiantes : guide administrative » publiée sur le site internet de Bruxelles Environnement.

Si l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante est décidé, celui-ci doit être réalisé dans des conditions parfaitement contrôlées. Les permis d'environnement ou déclarations ont notamment pour objet de vérifier que les procédures de retrait choisies par les entreprises offrent un niveau suffisant de protection des personnes et de l'environnement.

Chez qui introduire sa demande d'autorisation ?

Toutes les demandes d'autorisation peuvent être transmises, par envoi recommandé, à la Division « Autorisation » de Bruxelles Environnement. Les demandes de permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire) peuvent également être déposées directement sur place contre accusé de réception.

Il s'agit d'une procédure spécifique. Elle est indépendante de la demande de permis d'urbanisme ou de la déclaration de classe 3 pour un chantier de construction, de démolition ou de transformation. Pour celles-ci, les demandeurs doivent s'adresser à la commune du lieu d'exploitation.

Si le chantier de retrait d'amiante n'est pas soumis à autorisation

Si le chantier d'amiante n'est pas soumis à autorisation, les responsables de la gestion de l'amiante et de l'enlèvement sont tenus de limiter la libération de fibres d'amiante lors des travaux (notamment en appliquant les précautions citées ci-dessus). Ils doivent également veiller à éliminer correctement les déchets dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 avril 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui fixe les conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante (M.B. 14 juin 2008).

